

1941 betreffend. Für die frühere Haftzeit eine Entschädigung zuzusprechen, hielten sie sich nicht für zuständig. Ida Büchly richtete hierauf ihr Gesuch für diese Zeit an die Anklagekammer des Bundesgerichts. Die Anklagekammer hiess es gut.

Aus den Erwägungen :

Die Fortdauer einer im Ermittlungsverfahren begonnenen Haft bis ins Untersuchungsverfahren hinein ändert nichts daran, dass das Ermittlungsverfahren, welches erst mit der Delegation abschliesst, ein bundesrechtliches Verfahren war und bleibt. In BGE 67 I 156 wurde ausgesprochen, dass die Delegation und die darauf gegründete Aufnahme der Untersuchung nach kantonalem Recht keine rückwirkende Kraft hat in dem Sinne, dass dadurch das vorausgehende Ermittlungsverfahren zu einem kantonalen Verfahren umgestempelt würde. Es wäre nicht ersichtlich, gestützt auf welche Grundsätze oder Vorschriften dies angenommen werden könnte. Die Haft, welche im Ermittlungsverfahren begonnen und im kantonalen Untersuchungsverfahren fortgedauert hat, untersteht daher jedenfalls für die Dauer des Ermittlungsverfahrens dem Bundesrecht, mit Einschluss der Vorschriften über die Entschädigung. Fraglich könnte nur sein, ob nicht auch die im kantonalen Untersuchungsverfahren weiter ausgestandene Haft in bezug auf die Entschädigung dem Bundesrecht unterstehe. Denn die Inhaftierung und die Fortdauer der Haft dienen der Feststellung und der Verwirklichung eines Strafanpruches des Bundes. Der delegationsweise handelnde Kanton amtet als dessen Beauftragter, was es eher rechtfertigen liesse, die Entschädigung für ungerechtfertigte Haft dem Bund aufzuerlegen. Dem steht indessen entgegen, dass sich das Verfahren nach der Überweisung auf Grund kantonalen Rechtes abwickelt, so dass alle Massnahmen und ihre Folgen, wozu auch der Entschluss, eine Haft fortzuführen zu lassen, und der darauf beruhende Entschädigungsanspruch gehören, nach kantonalem Recht

beurteilt werden müssen. Es ginge auch nicht an, den Bund für die Folgen der Haft einzustehen zu lassen, wenn für die ungerechtfertigt lange Dauer der Haft ein auf Grund kantonalen Prozessrechtes handelnder kantonaler Beamter verantwortlich ist.

Die Behörden von Basel-Stadt haben darnach die richtige Lösung getroffen, indem sie das Entschädigungsbegehren nur für die während des kantonalen Untersuchungsverfahrens ausgestandene Haft behandelten und für das übrige die Anklagekammer zuständig erklärten. Allerdings folgt daraus eine Zweiteilung des Anspruchs und die Notwendigkeit zweier Verfahren. Dieser Nachteil, der zudem nicht erheblich ist, gibt indessen nicht Anlass zu einer anderen Lösung.

**44. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 17 septembre 1943
en la cause Wüthrich contre Tribunal de Sion.**

Les parties ne sont pas recevables à se pourvoir en nullité contre un jugement au fond pour violation des règles de for.

Der Gerichtsstand kann nicht durch Nichtigkeitsbeschwerde gegen das Sachurteil angefochten werden.

Le parti non hanno veste per ricorrere in cassazione contro una sentenza di merito per violazione delle norme in materia di foro.

A. — Par arrêt du 19 décembre 1940, le Tribunal cantonal du Valais a prononcé le divorce des époux Wüthrich-Udrisard, à Sion. Il a confié les trois enfants à la mère et a condamné le père à payer pour leur entretien 1 fr. par jour et par enfant, et pour l'entretien de son ex-femme 2 fr. par jour.

Après le divorce, dame Wüthrich se fixa à Genève avec ses enfants. Sieur Wüthrich n'exécutant pas ses obligations d'entretien, le Tuteur général de Genève le dénonça, le 2 avril 1942, au Juge instructeur du district de Sion. A l'audience de jugement du 18 février 1943, le prévenu souleva le déclinatoire d'incompétence. Le

juge rejeta ce moyen puis, statuant au fond, reconnut Wüthrich coupable de violation d'une obligation d'entretien et le condamna à dix jours d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans. Sur appel de l'inculpé, le Tribunal de Sion confirma la condamnation.

B. — Contre ce jugement, Wüthrich se pourvoit en nullité auprès de la Cour de cassation pénale fédérale. Il se borne à soutenir que les autorités valaisannes n'étaient pas compétentes pour statuer, la cause ressortissant aux autorités genevoises. C'est, dit-il, à Genève, où demeurent les ayants droit, qu'il devait exécuter sa prestation (art. 74 CO) ; c'est donc là que se situe l'omission incriminée et que, partant, elle devait être, d'après l'art. 346 CP, poursuivie et jugée.

Considérant en droit :

S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de plusieurs cantons, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral désigne le canton qui a le droit et le devoir de poursuivre et de juger (art. 351 CP et 264 PPF). Selon la jurisprudence de la Chambre d'accusation, cette juridiction peut aussi être saisie par les parties, notamment par l'inculpé, et cela même lorsqu'il n'y a pas conflit (actuel) de compétence entre les autorités des cantons intéressés (RO 67 I 151 cons. 1 ; 68 IV 4 cons. 3 ; voir aussi le projet de révision LOJ art. 168 ad art. 264 PPF : « S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de différents cantons ou que l'inculpé conteste la juridiction d'un canton, la Chambre d'accusation désigne le canton... »). C'est en raison de cette faculté que la Cour de cassation a dénié aux parties le droit de se pourvoir en nullité, contre un jugement au fond, pour violation du for prévu par l'art. 350 CP en cas de concours d'infractions, et qu'elle les a renvoyées à se plaindre à la Chambre d'accusation de l'ouverture d'une poursuite pénale dans un canton incomptent (RO 68 IV 120 ; 69 IV 52 consid. 1).

Il se justifie d'étendre aujourd'hui cette solution aux autres règles de for du droit fédéral. Une saine administration de la justice exige que, dans la mesure du possible, les questions de compétence soient élucidées au début du procès. Si les parties disposent à cet effet d'une voie de droit spéciale, elles doivent y recourir et ne point attendre, pour formuler leurs objections contre la poursuite dans un canton donné, que la cause y ait été jugée sous tous ses aspects. Le Tribunal fédéral, comme juge de réforme en matière civile, s'est inspiré des mêmes considérations (RO 50 II p. 413 en bas) : « ... La loi prévoyant la possibilité de régler préalablement la question du for, il serait contraire à son esprit de permettre au défendeur, qui a vu écarter son déclinatoire et qui, au lieu de recourir comme il pouvait le faire, a continué de procéder, de revenir après coup sur la compétence lorsque le jugement au fond lui a été défavorable, et de remettre ainsi en question toute la procédure qui s'est déroulée jusqu'alors. » Cette remise en question n'est pas plus indiquée dans les causes pénales que dans les causes civiles (cf. RO 68 IV p. 122 en bas). Il est vrai qu'en matière pénale, le respect du for légal touche de plus près à l'intérêt public ; mais ce même intérêt ne commande pas moins impérieusement d'éviter tout développement inutile de la procédure.

En conséquence, une partie qui entend décliner la compétence *ratione loci* du canton qui ouvre l'action pénale, doit en appeler à la Chambre d'accusation ; elle n'est plus recevable, après jugement au fond, à se pourvoir en nullité pour violation de règles de for. En revanche, elle conserve la faculté de déférer au Tribunal fédéral un jugement incident sur déclinatoire (cf. RO 68 IV 113). En l'espèce, il eût été loisible à Wüthrich, au cours d'une instruction qui a duré neuf mois, de saisir la Chambre d'accusation s'il entendait contester le for de Sion. Or il n'a soulevé l'exception d'incompétence qu'à l'audience de jugement et les tribunaux valaisans ont statué à ce

sujet en même temps que sur le fond. La Cour de cassation ne peut donc entrer en matière.

Par ces motifs,

la Cour de cassation pénale prononce :

Le pourvoi est irrecevable.

Vgl. auch Nr. 32 und 33. — Voir aussi nos 32 et 33.

STRAFGESETZBUCH

CODE PÉNAL

45. Urteil des Kassationshofes vom 20. November 1943 i. S. Bachmann gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich.

Ist der vermindert zurechnungsfähige Täter gemäss Art. 14 StGB wegen Gefährdung der öffentlichen Sicherheit oder Ordnung zu verwahren, so ist der bedingte Strafvollzug ausgeschlossen.

Lorsque le délinquant à responsabilité restreinte doit être interné en vertu de l'art. 14 CP parce qu'il compromet la sécurité ou l'ordre publics, l'octroi du sursis est exclu.

Se l'agente di responsabilità scemata dev' essere internato giusta l'art. 14 CP perchè espone a pericolo la sicurezza o l'ordine pubblico, la sospensione condizionale della pena è esclusa.

A. — Fritz Bachmann hat, in depressiver Anwandlung sich nach Ruhe und Versorgtsein sehndend, absichtlich eine baufällige Scheune angezündet. Er ist Epileptiker, infolge der Krankheit vermindert zurechnungsfähig und neigt zu Brandstiftung; mit einer Wiederholung der Tat ist daher ernstlich zu rechnen. Der Psychiater empfiehlt wegen Gemeingefährlichkeit seine Versorgung auf unbestimmte Zeit.

B. — Mit Urteil vom 7. Juli 1943 hat das Obergericht des Kantons Zürich Bachmann unter Annahme verminderter Zurechnungsfähigkeit wegen Brandstiftung zu zwölf Monaten Gefängnis, abzüglich 199 Tage Untersuchungshaft, verurteilt, gemäss Art. 14 StGB seine Verwahrung in einer Heil- und Pflegeanstalt angeordnet und den Strafvollzug eingestellt. Bezüglich des bedingten Strafvollzuges weist das Urteil darauf hin, dass gemäss Art. 17 Ziff. 2 Abs. 2 StGB nach Aufhebung der Verwahrung der Richter zu entscheiden haben werde, ob die Strafe noch zu vollstrecken sei. Daher brauche heute noch nicht entschieden zu werden, ob dem Angeklagten